

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° II - 336 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys,  
Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 58***(Art. 1649-0 A du code général des impôts)*

Compléter le c du 4 de cet article par les mots :

« sauf en ce qui concerne les prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un cadre où le « bouclier fiscal » s'appliquerait, il n'y aurait aucune raison pour que ne soient pas prises en compte dans le « revenu » comparé à l'imposition du contribuable les prestations familiales dont celui-ci est bénéficiaire.